Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la gestion des personnels et du recrutement

division Recrutement

Référence : N° 15 / 743 **SG / SDP1**
Affaire suivie par : Mlle FOURNIER
corinne.fournier@aviation-civile.gouv.fr
Tél 01 58 09 46 80 - **Fax** : 01 58 09 37 64

Paris, le 1er juin 2015

LOI SAUVADET

CONCOURS RÉSERVÉ

pour l'accès au corps des

INGÉNIEURS ÉLECTRONICIENS DES SYSTÈMES DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

PERSONNELS CONCERNES:

Ouvert aux agents contractuels de droit public qui, cumulativement :

- sont en fonction ou en congé, à la date de référence du 31 mars 2011 ou dont le contrat s'est terminé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 ;
- occupent, à cette date, un emploi permanent de la DGAC ou de l'ENAC, ou un emploi saisonnier ou occasionnel à la DGAC ou à l'ENAC ;
- sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée, ou à durée déterminée avec au moins quatre ans d'ancienneté en équivalent temps plein à la DGAC ou à l'ENAC à la date de clôture des inscriptions de la sélection organisée, dont deux années avant le 31 mars 2011 ; ou qui occupent un emploi saisonnier ou occasionnel, avec au moins quatre ans d'ancienneté en équivalent temps plein sur la période du 31 mars 2006 au 31 mars 2011 ;
- exercent au moins à hauteur de 70% d'un temps plein à la date de référence.

NOMBRE DE POSTES : **3**

CENTRES D'EXAMEN : Ecrit : Paris et Toulouse
Oral : Toulouse

DATE DES EPREUVES : Ecrit : **17 septembre 2015**
Oral : **25 et 26 novembre 2015**

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : **mercredi 1er juillet 2015**

INSCRIPTION DES CANDIDATS :

L'inscription à ce concours réservé s'effectuera en se connectant au lien suivant :

https://enqueteur.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=19653&lang=fr

La date limite d'inscription est fixée au **mercredi 1er juillet 2015** au plus tard (23h59, heure de Paris).

Les inscriptions incomplètes et/ou qui parviendront après cette date ne seront pas prises en considération

Les convocations aux épreuves écrites et orales sont adressées par le département « Admissions et Vie des Campus » de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

I - Le corps des IESSA

1°) Présentation du corps

Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, est classé dans la catégorie A.

Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont chargés, dans les organismes de la navigation aérienne, d'assurer la maintenance et la supervision technique des équipements et des systèmes qui contribuent à la sécurité des vols, de participer au développement de ces équipements et systèmes et d'exécuter, dans l'administration de l'aviation civile, des missions d'encadrement, d'instruction, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service.

Ce corps comprend les grades suivants dans l'ordre hiérarchique croissant :

- ingénieur de classe normale (10 échelons) ;
- ingénieur principal (9 échelons) ;
- ingénieur divisionnaire (11 échelons).

Pour effectuer des fonctions de maintenance, de supervision technique, d'instruction, d'installation et de développement des équipements et des systèmes dans les services de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'Ecole nationale de l'aviation civile, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne doivent détenir une qualification technique délivrée, après vérification de leurs connaissances et de leurs aptitudes professionnelles, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne définie par un arrêté du même ministre.

Pour réaliser des tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne doivent détenir la qualification technique mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que la licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne, également mentionnée ci-dessus, complétée de l'autorisation d'exercice exigée par la fonction exercée et délivrée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. De plus, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques de la navigation aérienne sont astreints à une formation continue obligatoire dont les modalités sont définies par l'arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Peuvent seuls exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service les ingénieurs électroniciens divisionnaires des systèmes de la sécurité aérienne ou les ingénieurs électroniciens principaux des systèmes de la sécurité aérienne nommés à ce grade depuis au moins trois ans.

2°) Réglementation en vigueur

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Loi n° 90-557 du 02.07.1990 (J.O. du 06.07.1990) relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 91-56 du 16.01.1991 modifié (J.O. du 17.01.1991) portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Décret n° 2012-631 du 03 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements ;

Décret n° 2015-183 du 17 février 2015 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant de la direction générale de l'aviation civile ;

Arrêté du 17 février 2015 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés et des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant de la direction générale de l'aviation civile pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012.

ATTENTION : Les candidats sont informés qu'en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et que seuls les lauréats remplissant bien toutes les conditions d'accès à cet examen pourront être nommés.

II - Modalités et déroulement du concours

Le concours réservé est ouvert, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir.

Le concours réservé comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

ADMISSIBILITE

1°) EPREUVE ECRITE : *(durée : 3 heures, coefficient : 3)*

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre technique à partir de documents remis au candidat, en lien avec les équipements et systèmes de la navigation aérienne qui contribuent à la sécurité des vols.

ADMISSION

2°) EPREUVE ORALE : *(durée : 40 minutes, coefficient : 7)*

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation entre 0 et 20. Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience décrivant son cursus professionnel, ses motivations personnelles et professionnelles pour l'exercice des fonctions d'ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

Pour conduire l'épreuve orale d'admission qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes, le jury dispose du dossier constitué par le candidat.

Au cours de cette épreuve, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration, ou à l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'entretien.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'entretien.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves, une note inférieure à 5 sur 20.

DOSSIER RAEP

Les candidats auront donc un dossier RAEP à constituer. Le service organisateur fournit aux candidats, lors de leur inscription, un modèle type de dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle, un guide d'aide au remplissage ainsi que toutes les informations utiles pour la constitution de celui-ci. Ces documents seront mis en ligne à la disposition des candidats.

Le dossier RAEP, décliné en **6 exemplaires** (un original et 5 photocopies) sera à transmettre :

- Soit en main propre au plus tard le **lundi 9 novembre 2015 à 16h30**, à :

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
Département « Admissions et Vie des Campus »
A l'attention de Mme Karine BORDES ou de M. Marc FOURNIÉ

- Soit par courrier postal au plus tard le **lundi 9 novembre 2015**, **cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
Département « Admissions et Vie des Campus »
7, avenue Edouard Belin
CS 54 005
31 055 TOULOUSE Cedex
(A l'attention de Mme Karine BORDES ou M. Marc FOURNIÉ)

Pour les envois postaux, les candidats devront tenir compte des délais d'acheminement et privilégier les transmissions suivies (type courrier/lettre suivi(e) ou Chronopost) et ils devront s'assurer de la bonne réception de leurs dossiers.

Ce dossier comprend :

- Une fiche d'identification à faire viser par le supérieur hiérarchique (page de garde)
- Un descriptif composé de cinq rubriques :

- Descriptif du cursus professionnel en décrivant de façon synthétique les emplois occupés,
- Description en quelques mots des formations professionnelles jugées importantes pour une compétence professionnelle,
- Caractérisation des éléments qui constituent acquis de l'expérience professionnelle et atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes attendues,
- Analyse d'une expérience professionnelle marquante récente,
- Description des aspirations professionnelles immédiates ainsi que, les cas échéant, d'un projet professionnel à plus long terme.

III - Modalités de nomination

Les dispositions applicables en matière de nomination, de stage, de sanction de stage et de titularisation sont celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats du concours interne.

Les lauréats du concours réservé d'IESSA seront nommés élèves puis stagiaires conformément aux dispositions prévues par le statut du corps pour les lauréats du concours interne.

Toutefois, seront dispensés de scolarité à l'ENAC et nommés directement stagiaires sur poste, les candidats reçus au concours réservé d'accès au corps des IESSA qui sont titulaires de l'une des qualifications prévues à l'article 4 du décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des IESSA.

IV - Résultats

Les résultats sont mis en ligne sur :

- **Le portail DGAC**

http://portail-dgac.aviation-civile.gouv.fr/portal/server.pt/community/ucm_sg/2537

et

- **Internet**

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Resultats-des-concours-et-examens.html

*

* * *

* * * * *

L'attaché principal d'administration de l'aviation civile
Adjoint au chef du bureau de la gestion
des personnels et du recrutement,

Christian BADOCHE